

DECISION N°2017-0529/ARCOP/ORD

sur recours de ERS SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-009/MATD/RCES/GVRNT-TNK/SG pour le recrutement d'entreprise pour les travaux de réalisation de quatre (04) forages positifs à gros débit dans la région du Centre-Est.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 juillet 2017 de ERS SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, Assistant juridique de ERS SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs R. Albert KOUMSONGO et Koudougou KABORE, respectivement Chef de service RRE et SAF à la DREA-CES ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Blehiman SAGNON, Ingénieur et représentant du Groupement SAFORA INTERNATIONAL/SAAT SA;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-009/MATD/RCES/GVRNT-TNK/SG pour le recrutement d'entreprise pour les travaux de réalisation de quatre (04) forages positifs à gros débit dans la région du Centre-Est;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2106 du vendredi 28 juillet 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 1^{er} août 2017 ; que ERS SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 28 juillet 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation (MATD) a lancé l'appel d'offres n°2017-009/MATD/RCES/GVRNT-TNK/SG pour le recrutement d'entreprise pour les travaux de réalisation de quatre (04) forages positifs à gros débit dans la région du Centre-Est ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de ERS SARL non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) pour plusieurs motifs ; d'abord que le montant de la ligne de crédit est inférieur à la ligne de crédit demandée ; ensuite que les projets similaires demandés sont insuffisants et enfin une correction a été apportée au niveau de l'item 4.7 parce que le montant sur le bordereau des prix unitaires est différent du montant sur le devis quantitatif ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et argue que la présente procédure devrait être une demande de prix et non un appel d'offres au vu des seuils de passation des marchés publics et des délégations de service publics (DSP) ; il affirme que les critères de capacités et de qualifications contenus dans la présente procédure résultent d'une modification non autorisée du dossier type car la procédure de la demande de prix ne prévoit pas de critère de ligne de crédit et de marchés similaires ; il soutient que les motifs de non-conformité évoqués sont nuls et nonavenus et ne sauraient prévaloir à déclarer son offre non conforme ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits en réexaminant les résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le point A31 des données particulières du dossier d'appel d'offres a requis des soumissionnaires des marchés similaires et une ligne de crédit ;

considérant que le requérant note que les marchés similaires et la ligne de crédit sont exigées lorsque le montant alloué au marché est au-dessus du seuil de la procédure de la demande de prix ; qu'il soutient qu'au regard du budget prévisionnel, lesdites exigences sont nulles et non avenues ; qu'il demande à l'ORD de procéder aux vérifications et d'en tirer les conséquences ;

considérant que la CRAM relève que l'analyse des offres s'est faite sur la base du DAO ; que si le requérant estime que les exigences qui s'y trouvent sont nulles, elle s'en remet à l'ORD afin de les éclairer ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme que ERS SARL aurait dû attirer l'attention de l'autorité contractante pour corriger le DAO et non attendre au stade de la publication des résultats provisoires pour les contester ; qu'il soutient que ses remarques ne sont pas pertinentes ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le budget prévisionnel indique le choix de la procédure de passation des marchés publics ; qu'il constate que le budget alloué à la présente procédure est de 28 377 050 FCFA ; que c'est la procédure de la demande de prix qui sied ; qu'il fait observer que, dans ladite procédure, les références similaires et la ligne de crédit ne peuvent être exigées ; qu'il s'agit d'une procédure allégée permettant aux petites entreprises de prendre part aux marchés ; qu'en conséquence, les exigences de marchés similaires et de ligne de crédit sont nulles et non avenues ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de ERS SARL est fondée et d'infirmen ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ERS SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ERS SARL est fondée;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-009/MATD/RCES/GVRNT-TNK/SG pour le recrutement d'entreprise pour les travaux de réalisation de quatre (04) forages positifs à gros débit dans la région du Centre-Est;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 août 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE